



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-028

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS

- R03-2019-02-07-003 - Arrêté n°2019-19-12-ARS-DSP du 7-02-19 mettant en demeure Mme CANUTO KASSAHARA épouse HO TAM CHAY Elisabeth d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2018-99/ARS/SE du 5 juin 2018 portant sur un logement sis appartement n°103 au n°33 avenue Voltaire à Cayenne (2 pages) Page 3
- R03-2019-02-01-004 - Décision n°2/ARS/DOS du 01/02/2019 relative à la demande d'autorisation d'une activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie déposée par le Centre Hospitalier de Cayenne (2 pages) Page 6
- R03-2019-02-01-005 - Décision n°3/ARS/DOS du 01/02/2019 relative à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de réanimation néonatale, déposée par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (2 pages) Page 9

DEAL

- R03-2019-02-01-006 - AP ombrière hyperU cayenne (2 pages) Page 12
- R03-2019-02-07-001 - arrêté portant autorisation de circuler sur le DPM au droit de la parcelle AE1 aux Salines sur la commune de Rémire-Montjoly (3 pages) Page 15

DRL

- R03-2019-02-07-002 - Arrêté du 7 février 2019 portant autorisation d'exploitation d'une société de domiciliation d'entreprises la société dénommée «FU YEPI YU » (2 pages) Page 19

Tribunal administratif de Cayenne

- R03-2019-02-05-006 - Délégation de signature Magistrat - référés (2 pages) Page 22

ARS

R03-2019-02-07-003

Arrêté n°2019-19-12-ARS-DSP du 7-02-19 mettant en demeure Mme CANUTO KASSAHARA épouse HO TAM CHAY Elisabeth d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2018-99/ARS/SE du 5 juin 2018 portant sur un logement sis appartement n°103 au n°33 avenue Voltaire à Cayenne

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2019-19/ARS/DSP du 07 FEV 2019

mettant en demeure madame CANUTO KASSAHARA épouse HO TAM CHAY Elisabeth d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2018-99/ARS/SE du 05 juin 2018 portant sur un logement sis appartement n°103 au n°33 avenue Voltaire à Cayenne

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-99/ARS/SE du 05 juin 2018 portant sur le logement sis au appartement n°103 au n°33 avenue Voltaire à Cayenne, notifié le 28 juin 2018 à Madame CANUTO KASSAHARA épouse HO TAM CHAY Elisabeth demeurant au n°28 Avenue Voltaire à Cayenne, propriétaire foncier ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de la santé en date du 10/01/2019, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Madame CANUTO KASSAHARA épouse HO TAM CHAY Elisabeth demeurant n°28 Avenue Voltaire à Cayenne, propriétaire du logement situé appartement n°103 au n°33 avenue Voltaire à Cayenne, est mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n°2018-99/ARS/SE du 05 juin 2018 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais du propriétaire ou de leurs ayants-droits.

La créance de la commune ou de l'Etat résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, destinés, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public, le cas échéant, les frais engagés pour assurer l'hébergement des occupants, sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus. Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne pour affichage.

Un affichage sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et la directrice générale de l'agence régional de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Stanislas ALFONSI

ARS

R03-2019-02-01-004

Décision n°2/ARS/DOS du 01/02/2019 relative à la demande d'autorisation d'une activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie déposée par le Centre Hospitalier de Cayenne

DECISION n° 2 /2019/ARS/DOS/ du - 1 FEV. 2019

Relative à la demande d'autorisation d'une activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie» déposée par le Centre Hospitalier de Cayenne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie.

VU le code de la santé publique : articles L 6122-1 à L 6122-14 ; L 6123-1 ; R 6122-25 11°; R 6123-128 à R 6123-133 ; D 6124-179 à D 6124-185 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 20 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU le code de la santé publique : articles L 6122-1 à L 6122-14 ; L 6123-1 ; R 6122-25 11°; R 6123-128 à R 6123-133 ; D 6124-179 à D 6124-185 ;

VU le décret n° 2009-409 du 14 avril 2009 relatif aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2009-410 du 14 avril 2009 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;

VU la circulaire n° DHOS/04/2009/279 du 12 août 2009 relative aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie ;

VU l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie prévue à l'article R 6123-133 du code de santé publique ;

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS/2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE.

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Cayenne (EJ 970302022), en vue d'obtenir l'autorisation d'une activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA lors de sa séance du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet répond a un réel besoin de la population.

CONSIDERANT que la prise en compte de l'autorisation de l'activité interventionnelle en cardiologie des actes de type 1 répond au seuil minimal d'activité exigé par l'arrêté du 14 avril 2009.

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées par le promoteur sont satisfaisantes.

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations du projet d'établissement du centre Hospitalier de Cayenne.

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'une activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie» déposée par le Centre Hospitalier de Cayenne **est accordée.**

Article 2 : L'autorisation de soins accordée, est délivrée pour une durée de sept ans et prend effet à compter de la date de réception de la déclaration du début de l'activité par l'établissement à l'agence régionale de santé de la Guyane, conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

La déclaration prévue est adressée au directeur régional de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

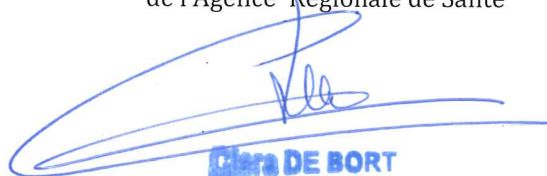
Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cayenne

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil des actes.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé


Clara DE BORT

ARS

R03-2019-02-01-005

Décision n°3/ARS/DOS du 01/02/2019 relative à la
demande d'autorisation d'exercer l'activité de réanimation
néonatale, déposée par le Centre Hospitalier de l'Ouest
Guyanais

DECISION n°3 /2019/ARS/DOS/ du - 1 FEV. 2019
Relative à la demande d'autorisation autorisation d'exercer l'activité de réanimation néonatale, déposée par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie.

VU les articles R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63 du code de la santé publique relatifs à l'obstétrique, à la néonatalogie et à la réanimation néonatale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 20 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS/2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE.

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (EJ 970302121), en vue d'obtenir l'autorisation activité de réanimation néonatale ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA lors de sa séance du 29 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale », qui prévoit une gradation des soins.

CONSIDERANT que l'octroi de l'autorisation de réanimation néonatalogie permettra, dans l'intérêt de la santé publique, d'éviter les transferts de nouveau-nés vers d'autres établissements, donc les séparations mères-enfants ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de réanimation néonatalogie.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation déposée par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation néonatalogie **est accordée.**

Article 2 : L'autorisation de soins accordée, est délivrée pour une durée de sept ans et prend effet à compter de la date de réception de la déclaration du début de l'activité par l'établissement à l'agence régionale de santé de la Guyane, conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

La déclaration prévue est adressée au directeur régional de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

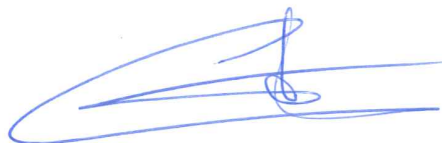
Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cayenne

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au recueil des actes.

Le Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Claire DE BORT

DEAL

R03-2019-02-01-006

AP ombriere hyperU cayenne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les ombrières du parking de l'Hyper U de Cayenne, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la DF Consultant représentée par M. Daniel FERREY relative au projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les ombrières du parking de l'Hyper U de Cayenne déclarée complète le 18 janvier 2019 ;

Considérant que les ombrières de parking seront recouvertes d'environ 5200 modules photovoltaïques dont la centrale pourra délivrer une puissance d'environ 1,6 MWc et produira près de 2240 MWh par an ;

Considérant qu'il sera réalisé, dans sa phase travaux, des fondations en béton, des charpentes métalliques pour les ombrières et la pose des panneaux photovoltaïques en couverture ;

Considérant que les ombrières seront construites sur des surfaces déjà artificialisées qui ne présentent pas de sensibilité environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à démanteler les ombrières et recycler les panneaux arrivés au terme de leur durée de vie ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, DF Consultant est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les ombrières du parking de l'Hyper U .

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 01/02/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-02-07-001

arrêté portant autorisation de circuler sur le DPM au droit
de la parcelle AE1 aux Salines sur la commune de
Rémire-Montjoly

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuve, Littoral,
Aménagement et
Gestion

Unité Littoral

Arrêté
portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime
au droit de la parcelle AE1 aux salines située sur le littoral de la commune de Rémire-Montjoly

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-214 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande déposée par le Conservatoire du littoral, représentée par Madame Catherine CORLET, en date du 1^{er} février 2019 relative à la demande de dérogation de circuler sur le domaine public maritime de Guyane ;

Vu l'avis du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL de Guyane, en date du 05 février 2019 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Le pétitionnaire, le Conservatoire du littoral, représenté par Madame Catherine CORLET, est autorisé à faire circuler des véhicules et engins à moteur dans le cadre des travaux d'enlèvement de déchets de construction au droit de la parcelle AE1 située sur le site des Salines sur le littoral de la commune de Rémire-Montjoly.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est accordée du 25/02/2019 au 15/03/2019.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue des périodes autorisées.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 5 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 : Clauses particulières – Sécurité Publique

- Veiller à ce que le nombre d'engins soit limité au strict nécessaire (conformément à la liste en annexe à votre demande) et qu'ils circulent à une vitesse qui ne pourra excéder 30km/h;
- En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures...), le véhicule concerné devra immédiatement être évacué du DPM et les lieux nettoyés ;
- Mettre des barrières de sécurité normalisées pour interdire l'accès du public au chantier ;
- Mettre à disposition des personnels tous les moyens et matériels de sécurité nécessaires ;
- Veiller à disposer d'un encadrement ainsi que d'un personnel compétent et qualifié notamment en matière de sécurité ;
- circuler sur la partie sableuse afin de ne pas impacter la végétation de haut de plage.
- Veiller à remettre les lieux en état après chaque intervention. Aucun matériau, déchet ou gravât ne devra subsister sur le DPM à l'issue de l'intervention.
- Rétablir les lieux et abords dans leur état primitif en fin de travaux .

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rémire-Monjoly ainsi que sur le site durant les travaux.

Article 8 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la commune de Rémire-Monjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le **07 FEV. 2019**

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement,
l'Aménagement, et du Logement
Par subdélégation,
Le chef de l'unité Littoral par intérim,


Patrick POSSEME

Accès pour enlèvement d'engrais - Salines de Rémire-Montjoly

Conservatoire du Littoral



Légende

--- acces_saint_auber_engrais (longueur=100m)

DRL

R03-2019-02-07-002

Arrêté du 7 février 2019
portant autorisation d'exploitation d'une société
de domiciliation d'entreprises
la société dénommée «FU YEPI YU »



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation
et de la légalité

Bureau de la réglementation

**Arrêté du 7 février 2019
portant autorisation d'exploitation d'une société
de domiciliation d'entreprises
la société dénommée «FU YEPI YU »**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles L. 561-37 à 561-43 et R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers (articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5, L. 123-11-7 et R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'ordonnance n° 200-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 à 20 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 relatifs à l'activité de domiciliataire;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 relatif à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le code du travail, notamment son article L8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales NOR/IOC/A/1007023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la demande formulée le 02 février 2019 par Madame RIMANE Rudiane Léa Anna et Madame PETIT Marie-Céline Josée Claude en qualité de co-gérants de la société dénommée «FU YEPI YU» ;

Considérant que la société dénommée «FU YEPI YU» a justifié de son aptitude à fournir à ses clients les locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que la société dénommée «FU YEPI YU» est titulaire d'un bail commercial de neuf ans à compter du 05 décembre 2018 ;

Considérant que Madame RIMANE Rudiane Léa Anna et Madame PETIT Marie-Céline Josée Claude en

Considérant que Madame RIMANE Rudiane Léa Anna et Madame PETIT Marie-Céline Josée Claude en qualité de co-gérants de la société dénommée «FU YEPI YU» présentent les conditions d'honorabilité requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

Arrête

Article 1 : la société dénommée «FU YEPI YU» est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises. Le numéro d'agrément est : **01/2019**.

Article 2 : la société dénommée «FU YEPI YU» est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 286, avenue Christophe Colomb – Bât I Appt 42 – à Saint-Laurent-du-Maroni (97320).

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliaire sont portés à la connaissance du préfet de la région Guyane dans les conditions prévues à l'article R. 123-66-4 du même code.

S'agissant d'une personne morale, devront être portées à la connaissance du préfet les modifications portant sur sa raison sociale, sa dénomination, sa forme juridique, son activité, son siège social, l'adresse des établissements secondaires ainsi que l'état-civil, le domicile, la profession et la qualité des représentants légaux ou statutaires, de ses dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% du capital.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues au 3° et 4° de l'article R. 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : la présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais précisés ci-dessous (1).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera délivrée ainsi qu'à Madame RIMANE Rudiane Léa Anna et Madame PETIT Marie-Céline Josée Claude et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Le préfet,
**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Yves de ROQUEFEUIL

(1) dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la région Guyane,
- un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schoelcher – boîte postale n° 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tribunal administratif de Cayenne

R03-2019-02-05-006

Délégation de signature Magistrat - référés



Le président du Tribunal administratif de la Guyane

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 mai 2018 par lequel M. Laurent Martin est nommé président du tribunal administratif de Cayenne à compter du 1^{er} juin 2018;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Sont désignés en application des articles R. 222-13 et R. 778-3 du code de justice administrative :

Mme Marie-Thérèse Lacau, Premier conseiller,
M. Xavier Bilate, Premier conseiller,

Article 2 : Sont désignés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative :

M. Gilles Prieto, Premier conseiller,
Mme Marie-Thérèse Lacau, Premier conseiller,
M. Xavier Bilate, Premier conseiller,
M. Thomas Vollot, Conseiller,

Article 3 : Sont désignés en application de l'article L. 774-1 du code de justice administrative :

M. Gilles Prieto, Premier conseiller,
Mme Marie-Thérèse Lacau, Premier conseiller,
M. Xavier Bilate, Premier conseiller,

Article 4 : Sont désignés ou bénéficient d'une délégation en application des articles L. 551-1, L. 551-5, L. 551-13, L. 552-1, L. 552-2, L. 552-3, L. 554-1 à L.554-8, L.554-10 à L.554-12, L. 555-2 du code de justice administrative :

M. Gilles Prieto, Premier conseiller,
Mme Marie-Thérèse Lacau, Premier conseiller,
M. Xavier Bilate, Premier conseiller,
M. Thomas Vollot, Conseiller,

Article 5 : Sont désignés ou bénéficient d'une délégation en application des articles L. 777-1, R. 222-2 et R. 351-3 du code de justice administrative :

M. Gilles Prieto, Premier conseiller,
Mme Marie-Thérèse Lacau, Premier conseiller,
M. Xavier Bilate, Premier conseiller,
M. Thomas Vollot, Conseiller

Article 6 : Bénéficient d'une délégation en application de l'article R. 222-12 du code de justice administrative :

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de juridiction :

Le magistrat de permanence,
Le greffier en chef.

Article 7 : La présente ordonnance prend effet à compter du 5 février 2019.

Article 8 : La présente décision sera notifiée à tous les intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane. Une copie sera transmise, pour information, au greffe du tribunal administratif et au directeur général des finances publiques de la Guyane.

Fait à Cayenne, le **05 FEV. 2019**

Le Président,

Laurent MARTIN



Copie à :

- Mme la Greffière en Chef du Tribunal Administratif de la Guyane
- M. Gilles PRIETO
- Mme Marie-Thérèse LACAU
- M. Xavier BILATE
- M. Thomas VOLLOT
- M. le Préfet de la région Guyane

7, rue Schoelcher - BP 5030, 97035 Cayenne Cedex - Téléphone : 0594.25.49.70
<http://guyane.tribunal-administratif.fr/>